

DEPARTEMENT
DE L'EURE

ARRONDISSEMENT

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Date de convocation :
vendredi 11 décembre 2020

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

Nombre de Conseillers
présents :
25

Nombre de Conseillers
votants :
26

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-huit décembre

**à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle des fêtes, sous la présidence de Pierre LEPORTIER,
Maire**

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, E. GROUX, C. NOË,
J. BRET, V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, C. CHARBONNIER, R. CHEVRETEAU,
C. DRÈGE, T. FERNANDES, S. GUIARD, C. LINY, C. MANGEOT, S. MARIE,
M. PAGÈS, P. PARRA, F. RIGOT, C. ANCELIN, D. DUPONT, Y. JOUVEAU DU BREUIL,
C. LEVÉZIER, J.C THOBOIS

formant la majorité des Conseillers en exercice

ABSENTE EXCUSÉE ET REPRESENTÉE :

M. BÉNARD donne pouvoir à R. CHEVRETEAU

ABSENT EXCUSÉ ET NON REPRESENTÉ :

A. TOUTAIN

ADMINISTRATION :

Q. DELPORTE.

Monsieur Sébastien MARIE est élu secrétaire de séance

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

La procédure lancée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2018 avait pour objet la révision du Plan Local d'Urbanisme, poursuivant les objectifs suivants :

- La rectification d'erreurs matérielles et incohérences ;
- Des modifications et rajouts d'OAP afin de les adapter à des projets ayant évolués ;
- Un travail sur le développement du commerce local ;
- La nécessité d'articuler l'échelle communale avec les échelles supra-communales (Plan Local de l'Habitat (PLH), Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)...).

Le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD), débattu en Conseil Municipal du 28 juin 2019, s'articule autour des axes suivants :

- Axe 1 : Préserver le patrimoine naturel, paysager et agricole d'Ezy-sur-Eure ;
- Axe 2 : Maîtriser la croissance démographique et concourir à l'équilibre social de l'habitat dans une optique de développement harmonieux du territoire ;
- Axe 3 : Affirmer la position économique stratégique de la commune dans son contexte interdépartemental ;
- Axe 4 : Renforcer l'attractivité du territoire au travers de l'offre de services et d'équipements et concourir à un fonctionnement équilibré des transports et des déplacements.

Le bilan de la concertation a été dressé en Conseil Municipal du 18 octobre 2019.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 18 octobre 2019.

Ce projet a ensuite été notifié aux personnes publiques associées (PPA) qui ont eu trois mois pour formuler leur avis. L'ensemble de ces avis a été joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 8 septembre au 9 octobre 2020. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 6 novembre 2020.

Monsieur le Maire présente le projet de Plan Local d'Urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2 1° à L.103-6, L.131-4 et L. 131-5, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.153-1 2°, L.153-31 à L.153-35 et L.300-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 qui lance la révision du Plan Local d'Urbanisme et définit les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal du 28 juin 2019,

Vu la délibération en date du 18 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 octobre 2019 arrêtant le projet de PLU,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées consultées après transmission du dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté,

Vu l'arrêté municipal n°77/2020 en date du 22 juillet 2020 mettant le projet de PLU en enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique, contenant l'analyse des observations du public, des personnes publiques associées et des réponses apportées, ses annexes, ses conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-111-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Publication : 21/12/2020

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé, qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les annexes ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et les avis rendus par les personnes publiques associées justifient des modifications mineures au projet de révision du PLU, à savoir principalement :

Pour tous les documents :

- Correction de diverses coquilles ; mise en cohérence d'appellations ; rattrapage de la mise en page ; amélioration de la lisibilité cartographique ; actualisation des sources, etc.

Pour le rapport de présentation, partie 1.1 Diagnostic territorial :

- Mise à jour des informations concernant la ressource en eau, l'assainissement, les circulations douces, le risque inondation, le risque lié à la présence de cavité, le risque lié au retrait-gonflement des argiles, le risque lié aux falaises, les sites BASIAS, le patrimoine bâti.

Pour le rapport de présentation, partie 1.2 Dispositions du PLU :

- Mise à jour des informations concernant l'eau potable et l'assainissement ;
- Mise en cohérence des parties relatives au règlement et aux OAP (cf. modifications détaillées ci-après) ;
- Justifications supplémentaires apportées (abandon de certaines OAP, choix d'urbanisation compte tenu des risques et contraintes inhérents au territoire, densités brutes pour le développement de l'habitat) ;
- Actualisation des dispositions particulières (périmètre de non-constructibilité autour des EBC, cavités) ;
- Actualisation du plan de zonage et des superficies.

Pour le rapport de présentation, partie 1.3 Etude environnementale :

- Remaniement du document et des parties, pour plus de clarté et de fluidité ;
- Ajout d'une analyse ciblée sur les secteurs Coutumel et Fonds de Sassay ;
- Compléments apportés sur l'analyse des effets sur la Natura 2000, sur les secteurs de développement, sur le PLU en général ; sur les mesures de prévention ou de compensation ; sur le résumé non-technique et les méthodes d'évaluation.

Pour le règlement graphique :

- Vu les avis de la DDTM et de la CDPENAF, création de nouveau sous-secteurs en zone naturelle : « Nc » pour le camping et « Ni » pour les zones humides ;
- Vu l'avis de la DDTM, suppression du sous-secteur Ap remplacé par du A strict ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur, suppression d'un EBC sur la parcelle ZB2 ;
- Ajout des cavités et d'un périmètre de non-constructibilité autour des EBC ;
- Suppression d'une maison au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- Suppression d'un bassin de rétention au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Pour le règlement écrit :

- Actualisation des dispositions générales concernant les éléments protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Ajout en annexes de fiches descriptives des éléments protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- Suppression des dispositions relatives au sous-secteur Ap, abandonné ;
- Modifications de l'article 2 (recul par rapport aux berges) du règlement des zones agricoles ;
- Suppression de la destination hébergement à l'article 1 du sous-secteur NL ;
- Ajout de dispositions pour les zones concernées par le risque lié aux cavités et pour les nouveaux sous-secteurs Nc et Ni ;
- Modifications de l'article 2 (emprise au sol en Nc, distance des annexes) du règlement des zones naturelles ;
- Modifications aux articles 1 (recul par rapport aux lisières des EBC), 3 (clôtures, patrimoine bâti), 4 (patrimoine naturel) et 6 (desserte et accès) du règlement de l'ensemble des zones

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
0277212702302-20201218-111-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020
Publication : 21/12/2020

Pour les annexes :

- Mise à jour des informations concernant les gestionnaires des servitudes, l'eau potable et l'assainissement dans la notice ;
- Remplacement des fiches descriptives des servitudes par un lien internet ;
- Suppression du plan des cavités ;
- Ajout du périmètre de droit de préemption urbain dans le plan des contraintes ;
- Mise à jour du plan des réseaux ;
- Mise à jour des règlements d'assainissement collectif et non collectif de l'Agglo du Pays de Dreux.

Pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- De manière générale, ajout de dispositions en matière de desserte (concertation Dirmob, sécurité accès) et d'insertion paysagère (références aux essences locales annexées au règlement) ;
- Vu l'avis de la MRAE, modification du schéma d'OAP pour le maintien d'une marge végétale à l'Est du secteur Fonds de Sassay.
- Modifications : Eco Quartier – densification / Maison de santé – augmentation de l'espace attribué à la partie offre de soins / Coutumel – densification / Stade – élargissement de l'assiette foncière / Maurice Elet – élargissement de l'assiette foncière dédiée au commerce / Maurice Rousseau – densification / Fonds de Sassey – diminution de l'assiette foncière et densification.
- Ajouts : Ancienne poste – logements locatifs sociaux / Côte Blanche, République, Mairie, Tremblay – identification de dents creuses / Secteur Jardin Lefebvre – identification de dent creuse /

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur et la prise en compte des réserves formulées dans le projet de révision du PLU,

Considérant que les modifications du PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le projet présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE de modifier le projet de PLU qui a été soumis à l'enquête publique pour tenir compte des différents avis.

Article 2 : DÉCIDE d'approuver le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois, et d'une mention de son affichage dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement des dernières mesures de publicité précitées.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie d'Ezy-sur-Eure et à la Préfecture sise à Évreux, aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 décembre 2020
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-111-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020
Publication : 21/12/2020

OBJET : Création d'un Centre de Santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles L6323-1 à L6323-15,

Vu le diagnostic territorial,

Considérant, le manque de médecin sur le territoire de la Commune et son bassin de vie,

Considérant, que le projet de Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire est en cours de réalisation mais que compte tenu des délais nécessaires pour la rédaction d'un Projet de Santé Publique par un cabinet d'étude, sa validation par les différentes instances, puis la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), il convient d'apporter une réponse à la problématique de l'offre de soin dans des délais plus courts, pour lutter contre la désertification médicale,

Considérant que ce Centre de Santé est compatible avec la création d'une MSP. En effet a terme Maison de Santé et Centre de Santé pourront cohabiter dans la même structure,

Considérant qu'il convient de créer, sans attendre, un Centre de Santé afin de pouvoir embaucher des médecins salariés pour étoffer l'offre de soins et prétendre aux financements de l'Assurance Maladie pour assurer l'équilibre financier de ce Centre de Santé.

DÉLIBÈRE

Article 1 : Approuve la Création d'un Centre de Santé au niveau communal, la rédaction d'un Projet de Santé et tout autre document nécessaire à l'ouverture de ce centre.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à demander un numéro d'immatriculation auprès de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé (n° FINESS).

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la création de ce Centre de Santé.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter tous les financements susceptibles d'assurer l'équilibre financier de ce Centre de Santé.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 décembre 2020
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-112-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Publication : 21/12/2020

OBJET : Actualisation des tarifs et de la redevance du marché et présentation du rapport annuel du délégataire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°7 / 2012 concernant la délégation de service public pour la gestion du marché d'approvisionnement de la commune d'Ezy sur Eure à la société Lombard & Guérin ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés de denrées, fleurs et de produits manufacturés en date du 30 mars 2012 ;

Vu l'article 4 du contrat prévoyant une augmentation des tarifs des droits de place et de la redevance due par le concessionnaire à la Commune ;

Vu le rapport annuel de l'année 2019 présenté par le délégataire ;

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs du marché conformément à la formule de révision ;

Considérant que pour l'année 2021 cette revalorisation s'élève à environ + 1,25 % ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Décide de revaloriser les tarifs qui s'établissent comme suit :

	Anciennes valeurs	Nouvelles valeurs au 01/01/2021
m ² abonnés	0,63 € HT	0,64 € HT
m ² volants	0,96 € HT	0,97 € HT
Droit promotionnel	1,10 € HT	1,12 € HT
Redevance	16 543 € HT	16 749 € HT
Seuil de chiffre d'affaires	94 848 € HT	96 029 € HT
Seuil pour le bénéfice	5 514 € HT	5 583 € HT

Article 2 : Les tarifs sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2021 conformément au tableau contenu dans l'article 1.

Article 3 : Prend acte de la présentation faite du rapport annuel du délégataire (année 2019).

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 décembre 2020
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-113-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Publication : 21/12/2020

OBJET : Revalorisation des tarifs de la location de la Salle d'Activités Communales (SAC) et de la salle de réunion de l'Espace Culturel et Sportif (ECS).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°67 / 2019 en date du 13 décembre 2019 concernant l'application des tarifs demi-journée, journée et week-end, à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient de réétudier chaque année les tarifs de la location de la Salle d'Activités Communales, et de la salle de réunion de l'Espace Culturel et Sportif ;

Considérant la classification des associations en 4 catégories (A B C et D) en fonction de leurs activités sur Ezy et de la localisation de leurs sièges sociaux et les périodes dites « rouge et verte » afin de favoriser la location des salles par les associations sur les périodes vertes (zones moins demandées par les particuliers) ;

Considérant qu'une stabilité des tarifs peut être proposée pour l'année 2021 ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Décide de maintenir les tarifs de location pour 2021 à savoir :

ASSOCIATIONS ou COLLECTIVITES

TARIFS Année 2021	EZY SUR EURE			EXTERIEURS		
	Tarif Demi-Journée	Journée	Week- End	Tarif Demi-Journée	Journée	Week- End
SAC (1ère location)	41 €	80 €	156 €			
SAC (location)	122 €	239 €	466 €	245 €	477 €	931 €
Salle n°1 (SAC)	20 €	40 €	79 €	61 €	156 €	303 €
Salle de Réunion (ECS)	31 €	60 €	117 €	92 €	180 €	350 €

PARTICULIERS ET ENTREPRENEURS DE SPECTACLE

TARIFS Année 2021	EZY SUR EURE			EXTERIEURS		
	Tarif Demi-Journée	Journée	Week- End	Tarif Demi-Journée	Journée	Week- End
SAC (repas, banquet...)	153 €	299 €	582 €	260 €	508 €	989 €
Spectacle entrées payantes	291 €	567 €	1 106 €	495 €	964 €	1 880 €
Salle n°1 (SAC)	39 €	77 €	148 €	195 €	129 €	251 €
Salle de Réunion (ECS)	95 €	186 €	361 €	162 €	315 €	614 €

NB : les montants sont arrondis à l'euro supérieur

Article 2 : - Les périodes vertes s'étendent du mois de janvier à avril inclus et d'octobre à décembre inclus.
- Les périodes rouges s'étendent du mois de mai à septembre inclus

Article 3 : Les tarifs et périodes ci-dessus évoqués sont applicables à compter du 01 janvier 2021.

Article 4 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices considérés.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 décembre 2020
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-114-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020
Publication : 21/12/2020

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux communaux : revalorisation des tarifs de location.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 ;

Vu la délibération n°68 / 2019 en date du 13 décembre 2019 concernant la tarification pour la mise à disposition des locaux communaux ;

Considérant que des associations et des sociétés ou entreprises commerciales et industrielles expriment le souhait de louer ces salles pour pratiquer leurs activités sociales telles que formation, reclassement etc ;

Considérant qu'une stabilité des tarifs peut être proposée pour l'année 2021 ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Accepte le principe d'établir des conventions d'occupation du domaine public avec chaque association et des sociétés ou entreprises commerciales et industrielles faisant la demande pour l'utilisation de locaux communaux dans un but social tel que formation, reclassement etc, pour un montant de :

	Année 2021
salle n°1 de la Salle d'Activités Communales	149 € / mois pour 1 créneau par semaine
salle de réunion de l'Espace Culturel et Sportif	190 € / mois pour 1 créneau par semaine

Les conditions d'utilisation, les horaires et la durée seront précisés dans la convention.

Article 2 : Les tarifs ci-dessus évoqués sont applicables à compter du 01 janvier 2021.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Article 4 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices considérés.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 décembre 2020
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-115-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Publication : 21/12/2020

OBJET : Révision des tarifs des concessions du cimetière, du columbarium, des caves-urnes et des sépultures individuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les lois N° 93-23 du 8 janvier 1993 et N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire ;

Vu la délibération n° 69 / 2019 en date du 13 décembre 2019 relative à la révision des tarifs du cimetière du columbarium, des caves-urnes et des sépultures individuelles ;

Considérant qu'il convient de réétudier chaque année les tarifs des concessions du cimetière, du columbarium, des caves-urnes et des sépultures individuelles ;

Considérant qu'une stabilité des tarifs peut être proposée pour l'année 2021 ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Décide d'adopter les tarifs comme suit à compter du 01 janvier 2021 :

	Année 2021
* Concession trentenaire	375 €
* Concession cinquantenaire	750 €
* Columbarium trentenaire (case = 3 urnes)	964 €
* Cave-urne trentenaire (pouvant contenir 2 urnes)	561 €
* Sépulture individuelle trentenaire (pouvant contenir 2 urnes)	1 400 €

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices considérés.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 décembre 2020
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-116-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Publication : 21/12/2020

27530 Code INSEE	COMMUNE D'ÉZY SUR EURE BUDGET COMMUNE	N° 61 / 2020
---------------------	--	--------------

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Décision Modificative n°3

Virements de crédits

Nombre de membre en exercice : 27
 Nombre de membres présents : 25
 Nombre de suffrage exprimés : 26

VOTE : 26 POUR

Date de convocation : vendredi 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 18 décembre 2020, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Pierre LEPORTIER, Maire.

Présents : P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, E. GROUX, C. NOË, J. BRET, V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, C. CHARBONNIER, R. CHEVRETEAU, C. DRÈGE, T. FERNANDES, S. GUIARD, C. LINY, C. MANGEOT, S. MARIE, M. PAGÈS, P. PARRA, F. RIGOT, C. ANCELIN, D. DUPONT, Y. JOUVEAU DU BREUIL, C. LEVEZIER, J.C THOBOIS

Objet : Budget Communal : décision modificative n°3

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits de fonctionnement pour financer les dépenses d'investissement

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits d'investissement pour tenir compte de nouvelles dépenses (fosse médiathèque et complément de mobilier, l'eds Espace Culturel et Sportif, mobilier parc de la passerelle, ajustement aire de jeux du fonds de Sassey), et ajuster les comptes afin de pouvoir payer les factures en début d'année 2021 et ce avant le vote du budget primitif (restes à réaliser)

DÉLIBÈRE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-020 : Virements à la section d'investissement	0,00 €	74 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6718-01 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	74 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	74 200,00 €	74 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	74 200,00 €	74 200,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	74 200,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	74 200,00 €
D-21318-321 : Autres bâtiments publics	0,00 €	6 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-411 : Autres bâtiments publics	0,00 €	14 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-822 : Installations de voirie	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-411 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571-020 : Matériel roulant - Voirie	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-020 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-321 : Mobilier	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	44 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2312-414 : Agencements et aménagements de terrains	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	74 200,00 €	0,00 €	74 200,00 €

TOTAL Général	74 200,00 €	74 200,00 €
----------------------	--------------------	--------------------

(1) y compris les restes à réaliser

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure le 18 décembre 2020
 Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-117-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Publication : 21/12/2020

OBJET : Subvention exceptionnelle pour l'association EZY et son Histoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 et suivants et L 2311-7 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association EZY et son Histoire,

Considérant que dans le cadre de son dixième anniversaire, l'association souhaite organiser un événement culturel d'importance, avec la venue du concertiste François Frédéric GUY, natif d'Ezy à la renommée mondiale.

Considérant que cet événement bénéficiera à l'animation de la Commune au mois de février 2021, (événement déjà reporté à plusieurs reprises),

Considérant que les règles sanitaires prescrites par arrêté préfectoral ont conduit à réduire considérablement le nombre d'entrées possibles, à savoir de 400 à 150,

Considérant que cette diminution engendre un déséquilibre financier, et ne peut-être couvert par l'épargne de l'association,

Considérant que la demande porte sur la somme de 1 500 €,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Décide de verser à l'association EZY et son Histoire une subvention de 1 500 €.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au BP 2020 à l'article 6574.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure le 18 décembre 2020
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-118-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Publication : 21/12/2020

OBJET : Avenant n°1 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu la délibération n°52/2020 du 26 novembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant la demande d'un Conseiller Municipal du groupe d'opposition « Alternative citoyenne pour Ezy » afin de pouvoir publier sur les supports numériques de la Commune, à savoir le site internet et la page Facebook,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer, par le règlement intérieur, les conditions de publications sur les supports numériques pour les groupes n'appartenant pas à la majorité municipale,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du règlement intérieur dans les termes annexés à la présente délibération, du Conseil Municipal de la Commune pour le mandat 2020/2026.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1 du règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 décembre 2020
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure





Règlement intérieur du Conseil Municipal / Avenant n°1

Article 24 : Le bulletin d'information municipal et publications sur les supports numériques

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRé

L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal ».

Ainsi le bulletin municipal et les supports numériques comprendront un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Les publications, dans le bulletin municipal, relatives à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité :

- 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Les publications, sur le site internet, relatives à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité :

- Le bulletin municipal sera publié en intégralité sur le site internet

Les publications, sur la page Facebook, relatives à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité :

- Une publication par mois, comprenant au maximum une photo et un texte de 10 lignes (sans lien hypertexte)

Les publications numériques seront envoyées aux services de la Commune qui en assureront la mise en ligne après validation par le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à la Communication.

b) Modalité pratique

Le Maire ou son représentant (Adjoint ou Vice-Président de la Commission Communication) se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours francs avant la date limite de dépôt auprès de la Commission Communication, des textes et photos prévus pour le bulletin municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé. Le Maire se réserve un droit de réponse sur les publications de la minorité municipale ou des associations.

Le présent avenant n°1 du règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la commune d'Ezy sur Eure le 18 décembre 2020.

Le Maire,



Pierre LEPORTIER

N°64 / 2020

OBJET : Création de deux postes : médecin territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 40 prescrivant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale,

Vu la délibération n°56 / 2020 portant création d'un Centre de Santé,

Considérant que pour permettre le fonctionnement de ce Centre de Santé, il convient de créer deux postes de médecin territorial,

Considérant que ces créations de postes permettront d'étoffer l'offre de soins sur la Commune,

Considérant que les rémunérations de ces médecins seront couvertes, dans le cadre d'une convention, par les financements de l'Assurance Maladie.

DÉLIBÈRE

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à créer deux postes de médecin territorial, de la filière médico-sociale au sein de la Commune, à compter du 01 janvier 2021.

Article 2 : Les crédits seront inscrits au budget 2021 et suivants de la Commune d'Ezy sur Eure.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 décembre 2020
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-120-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Publication : 21/12/2020

OBJET : Application du Régime Indemnitare en tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire expose le dossier :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la délibération n°71 / 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Commune d'Ezy sur Eure,

VU la délibération n° 64 / 2020 créant deux postes à temps plein de médecins territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2020,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des cadres d'emplois pouvant bénéficier du RIFSEEP,

Considérant qu'il convient d'étendre les cadres d'emplois pouvant bénéficier du RIFSEEP au sein de la Commune d'Ezy sur Eure dans le cadre d'éventuelles embauches de médecins salariés,

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire peut être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires,

Considérant que le RIFSEEP, permet de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chaque agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des agents de la collectivité

Considérant que le RIFSEEP se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-121-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Publication : 21/12/2020

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

Il est proposé d'adopter les montants suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Médecins territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe A1	Médecin avec responsabilités complexes, ou fonctions d'encadrement	4 100 €	43 180 €
Groupe A2	Médecin sans fonctions d'encadrement,	4 100 €	38 250 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe B1	Assistant avec responsabilités complexes, ou fonctions d'encadrement	0 €	16 720 €
Groupe B2	Assistant sans fonctions d'encadrement,	0 €	14 960 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-121-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Publication : 21/12/2020

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- À minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- En cas de manquements en termes de conduite de projets
- En cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Les montants proposés sont les suivants :

Il est proposé d'adopter les montants suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Médecins territoriaux		Plafonds annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe A1	Médecin avec responsabilités complexes, ou fonctions d'encadrement	7 620 €
Groupe A2	Médecin sans fonctions d'encadrement,	6 750 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-121-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Publication : 21/12/2020

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe B1	Assistant avec responsabilités complexes, ou fonctions d'encadrement	2 280 €
Groupe B2	Assistant sans fonctions d'encadrement,	2 040 €

Il est proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée en une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La Mairie d'Ezy sur Eure reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est proposé au Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2015-513 du 20 mai 2015 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Aussi son montant est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisation exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi traitement, soit 3 mois.

Le régime indemnitaire cessera d'être versé :

- En cas de congés maladie ordinaire, congés de longue maladie et longue durée, impliquant une absence continue supérieure à 3 mois.
- A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (sauf suspension et autre mesure conservatoire)
- En cas de mise en disponibilité

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Article 2 : De rappeler que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-121-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Publication : 21/12/2020

Article 3 : D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs au dit régime indemnitaire.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOUR, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 décembre 2020
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-121-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020
Publication : 21/12/2020